CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.653 du 4 juin 1999.

A. 44.684/V-1301.

En cause : **DUFAIT** John,
avenue Lebon 175
1150 Bruxelles,

contre :

la Régie des Télégraphes et des Téléphones,
actuellement **BELGACOM.**

Partie intervenante :

VERHEYEN Juliaan,
ayant élu domicile chez
Mes PUTZEYS et LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 1991, par laquelle le requérant poursuit l'annulation de l'arrêté ministériel du 29 mai 1991 portant nomination de Juliaan VERHEYEN au grade de directeur de TBR;

Vu la requête introduite le 17 janvier 1992 par laquelle J. VERHEYEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1992 qui a admis l'intervenant aux débats;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1992 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 8 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. J.-J. STRYCKMANS, Premier Président du Conseil d'Etat;

Entendu en leurs observations, Me Sven VERNAILLEN, loco Me PUTZEYS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie intervenante s'est vue accorder, avec effet au 1er janvier 1994, démission honorable de ses fonctions de directeur administratif et a été admise à faire valoir ses droits à la pension; que par ailleurs, par lettre du 19 mars 1999, le requérant a fait savoir au Conseil qu'il avait été admis à la retraite et avait perdu l'intérêt requis; que le recours est, dès lors, irrecevable,

D E C I D E

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre juin 1900 nonante-neuf, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. J.-J. STRYCKMANS, premier président du Conseil d'Etat,
A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat,
P. LIENARDY, conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. J.-J. STRYCKMANS.